



MAIRIE DE ST MICHEL DE ST GEOIRS

1550 Rte de La Forteresse
38590 ST MICHEL DE ST GEOIRS



04.76.65.48.83



mairie.stmichelstgeoirs@wanadoo.fr

Date de convocation :

14/12/2023

L'an deux mil vingt-trois, et le 20 décembre à 20h00, le conseil municipal de la commune de St-Michel-de-St-Geoirs, légalement convoqué, s'est réuni salle de la mairie, en session ordinaire

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 8

Absents : 3

Pouvoir : 1

Votants : 9

Membres présents : Mesdames et Messieurs Joël MABILY, Grégory LABARTINO, Morgane MEARY, Franck MOUNIER-PIRON, Gilles RAMEL, Nadège REY, Lucie ROJAT et Eric URSINI

Membres absents excusés : Mesdames Martine GOLLIN, Sandrine GUILLOT et Monsieur Jean-Claude ROJAT

Pouvoir : Sandrine GUILLOT donne pouvoir à Nadège REY pour tout vote en son nom,

COMPTE RENDU DU MAIRE ET PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2023

Secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil, Monsieur Grégory LABARTINO est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si le procès-verbal du 16 novembre 2023 suscite des remarques. Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité

Délibération : 2023-30 D.R.C 1.4.2

Objet : adhésion aux dispositifs de médiations mis en œuvre par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de l'Isère

Exposé

Le Maire informe l'assemblée :

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vus confier par le législateur, outre la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 à 213-10 du même code.

La médiation préalable obligatoire est à l'initiative de l'agent. Elle constitue **un préalable obligatoire au recours contentieux**, un agent ne pouvant saisir directement le Tribunal administratif sans avoir préalablement saisi le médiateur.

La médiation à l'initiative des parties diffère de la médiation préalable obligatoire en ce qu'elle peut également être initiée par l'employeur et pas uniquement par un agent. La médiation à l'initiative des parties n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Par ailleurs, la médiation à l'initiative des parties peut intervenir à tout moment en dehors de toute procédure juridictionnelle ou de tout litige. Enfin, la médiation à l'initiative des parties peut porter sur des faits et des actes administratifs antérieurs à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et/ou la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) il existe un conflit.

La médiation à l'initiative du juge diffère également de la médiation préalable obligatoire dans la mesure où il appartient au juge administratif d'initier la médiation après accord des parties. Ainsi, la médiation à l'initiative du juge est susceptible d'intervenir à tout moment d'une action juridictionnelle. La médiation à l'initiative du juge n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Enfin, la médiation à l'initiative du juge peut porter sur des litiges nés antérieurement à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Les missions de médiation sont ainsi assurées par le Centre de gestion de l'Isère sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de gestion.

Monsieur le Maire,

Invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à une ou plusieurs des procédures de médiation susnommées.

En y adhérant, la collectivité choisit notamment que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

- Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

En adhérant à la médiation préalable obligatoire, la collectivité choisit également de bénéficier et de faire bénéficier à ses agents d'une médiation à l'initiative des parties, ou de recourir à un médiateur du CDG38 dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du CDG38 formés et opérationnels, qui garantissent le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération nationale des centres de gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ces dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de gestion de l'Isère.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° 18.2022 en date du 2 juin 2022 du Centre de gestion de l'Isère relative à la coopération régionale des centres de gestion de Auvergne Rhône Alpes dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n°50.2023 en date du 21 septembre 2023 du Centre de gestion de l'Isère portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire et approuvant le modèle de convention ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'État ;

Vu le modèle de convention d'adhésion aux missions de médiations figurant en annexe proposé par le Centre de gestion de l'Isère ;

Sur le rapport de Monsieur le maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés

DÉCIDE :

- De rattacher la collectivité aux dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévus par les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère
- D'autoriser le Maire à conclure la convention proposée par le Centre de gestion de l'Isère figurant en annexe de la présente délibération.

Délibération : 2023-31 D.R.C 1.4.2

Objet : convention d'acquisition et de mutualisation d'un cinémomètre laser

Monsieur le Maire expose

La municipalité souhaite acquérir un cinémomètre laser qui sera mutualisé avec plusieurs communes de la circonscription de la communauté de brigades (COB) de Saint-Etienne de Saint-Geoirs-Roybon. Ce matériel une fois acheté sera mis à disposition de la COB qui effectuera les contrôles de vitesse sur le territoire des communes intéressées.

La commune de Saint-Etienne de Saint-Geoirs réalisera l'achat du matériel pour 5038,80 € TTC et les communes intéressées rembourseront à celle-ci leur quote-part au prorata de leur population.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de signer une convention avec la commune de Saint Etienne de Saint Geoirs afin de fixer les modalités de sa participation financière.

La participation financière de chaque commune sera proportionnelle à sa population INSEE et calculée comme suit :

$$\text{Participation versée par chaque commune} = \frac{5038,80 \text{ €} \times \text{population INSEE de la commune}}{\text{Population INSEE totale des communes participantes}}$$

Le conseil municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré par 9 voix pour dont 1 pouvoir

- **APPROUVE** la convention de participation financière pour la mutualisation d'un cinémomètre laser avec la commune de Saint Etienne de Saint Geoirs,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention et tous les documents afférents à celle-ci.

Débat d'Orientation Budgétaire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le Débat d'Orientation Budgétaire n'est pas une obligation pour les communes de - de 3500 habitants. Toutefois il souhaite que les élus réfléchissent ensemble à la priorité qui sera donné aux projets afin d'élaborer le budget en fonction.

Il est décidé :

- De chiffrer le prolongement de la barrière de sécurité routière route de la Croix Toutes-Aures au niveau des travaux de renforcement de talus.
- Demander des devis pour des travaux de voiries chemin des Envers, chemin du Beu et réparation de l'affaissement chemin des Arêtes
- Demande de nouveaux chiffrages pour la pose de panneaux solaires sur le toit de l'école
- Demande devis pour le changement des fenêtres sur le bâtiment de l'usine.

Questions diverses

Repas des aînés le 2 mars 2024

Séance levée à 21h09mn

Fait à St Michel de St Geoirs, le 20 décembre 2023

Le Maire

Joël MABILY

